

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

**LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »
LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**



**TROISIÈME RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA
CONCERNANT LES MESURES CONSERVATOIRES PRESCRITES**

17 SEPTEMBRE 2019

1. Conformément aux paragraphes 144 et 146 3) de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019 et à la lettre du 29 août 2019 du Service juridique du Tribunal, la République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») soumet le présent *Troisième rapport de la République fédérale du Nigéria concernant les mesures conservatoires prescrites*.

2. Dans le *Rapport initial de la République fédérale du Nigéria sur les dispositions qu'elle a prises ou se propose de prendre pour se conformer aux mesures prescrites*, le Nigéria avait communiqué au Tribunal qu'il s'était pleinement conformé aux mesures conservatoires prescrites. Le Nigéria avait annexé à ce rapport initial une note verbale, qui avait été remise à la Confédération suisse (la « **Suisse** ») le 22 juillet 2019 et exprimait la volonté du Nigéria d'apporter son concours et de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre des mesures conservatoires.

3. Dans le *Deuxième rapport de la République fédérale du Nigéria concernant les mesures conservatoires prescrites*, le Nigéria avait communiqué qu'il continuait de pleinement se conformer aux mesures conservatoires prescrites. Le Nigéria y avait joint une note verbale, qui avait été remise à la Suisse le 8 août 2019 et renouvelait ses assurances selon lesquelles il « rest[ait] disposé à apporter son concours selon qu'il conviendr[ait] en ce qui concern[ait] l'obligation incombant à la Confédération suisse de déposer une caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance, et à coopérer de bonne foi pour donner effet à l'engagement de la Suisse, comme le requiert le paragraphe 146 1) b) ».

4. Malgré les offres réitérées par le Nigéria à la Suisse de coopérer avec elle en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019, selon les informations dont dispose le Nigéria, la Suisse n'a pas déposé de caution ou autre garantie financière, comme le requiert le paragraphe 146 1) a) de l'ordonnance. A la connaissance du Nigéria, elle n'a pas non plus pris l'engagement que requiert le paragraphe 146 1) b).

5. Le Nigéria saisit cette occasion de renouveler au Tribunal et à la Suisse les assurances qu'il a données dans les notes verbales susmentionnées concernant l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019.

6. Il découle de ce qui précède que le Nigéria continue de pleinement se conformer aux mesures conservatoires prescrites par le Tribunal.

La Directrice/Conseillère juridique
Ministère des affaires étrangères
République fédérale du Nigéria

Co-Agent de la République fédérale du Nigéria

(signé)

Mme Chinwe Uwandu

Le 17 septembre 2019